



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les messageries pornographiques

Question écrite n° 40183

Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le non-application de la taxe sur les minitels dits « roses ». L'article 235 du code general des impots dispose que cette taxe est egale a 50 p. 100 des sommes recues des utilisateurs par les fournisseurs des services d'informations ou interactifs a caractere pornographique qui font l'objet d'une publicite sous quelque forme que ce soit. Ainsi que la Cour des comptes en faisait la critique en 1994 dans son rapport au President de la Republique, cette taxe n'a encore jamais ete mise en recouvrement en raison de difficultes juridiques (annulation de certaines mesures d'application) et techniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend rendre cette disposition enfin applicable, et dans quel delai.

Texte de la réponse

Les difficultes d'application de la taxe sur les services d'information ou interactifs a caractere pornographique tiennent a la nature meme de l'activite et a l'absence de dispositif efficace de classement. En effet, divers procedes techniques tels que le reroutage permettent aux exploitants de messageries de transferer leurs services sur un numero different de celui qui fait l'objet d'une procedure de classement et d'echapper ainsi a la taxe. Par ailleurs, l'instruction administrative qui a commente le dispositif comportait deux dispositions necessaires a la bonne application de la taxe qui ont ete jugees illegales par le Conseil d'Etat. De nouvelles dispositions font actuellement l'objet d'une reflexion au sein des differents departements ministeriels concernes.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40183

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3330

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4920